

Afin de déterminer les conditions de raccordement d'une entreprise aux réseaux publics d'assainissement, il convient d'abord de définir le statut de l'entreprise au regard de la réglementation.

1-Les assimilés domestiques

Tout établissement dont le déversement d'eaux usées résulte d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, dispose d'un droit au raccordement. Ce droit s'applique « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ».

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- commerce de détail
- services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...),
- hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...),
- restauration (sur place et à emporter) et d'une manière plus générale tous les métiers de bouche,
- tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...),
- santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite,...), sauf les hôpitaux et cliniques,
- sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines),
- et d'une manière générale tous les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique sans plafonnement.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Sa demande doit être adressée à Mme La Présidente du GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – CS 80036 – 51722 REIMS CEDEX

Y seront précisés :

- a) la nature des activités exercées ;
- b) les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant notamment les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, les prétraitements éventuels et le niveau des déversements acceptés.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

2- Les établissements soumis à autorisation de déversement

Tous les autres établissements doivent disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les activités suivantes sont concernées :

- établissements industriels (agro-alimentaire, chimie lourde et fine, textile et cuir, mécanique...),
- cliniques et hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie,
- cliniques vétérinaires et chenils,
- garages et stations de lavage
- et d'une manière générale tous les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avec plafonnement.

Quand elles sont rejetées au réseau public, même les eaux pluviales peuvent nécessiter une autorisation de déversement, selon leurs caractéristiques (eaux pluviales de ruissellement d'un tas de déchets métalliques, d'un parking de stockage de VHU...).

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée à :

Mme La Présidente du GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – CS 80036 – 51722 REIMS CEDEX

Un dossier devra être complété et sera suivi d'une visite technique des installations ou à défaut une étude du dossier de permis de construire. Dans la mesure où la quantité et la qualité des eaux rejetées sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies dans le Règlement d'assainissement, un arrêté d'autorisation sera établi et précisera les modalités techniques, juridiques et financières (installations de pré-traitement des effluents, modalités d'autosurveillance, coefficient de pollution...).

Attention, l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter délivré aux Installations Classées soumises à autorisation, ne dispense par l'Établissement d'obtenir l'arrêté d'autorisation de déversement de ses eaux usées autres que domestiques.

Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure et assimilées sont :

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...),
- les épuisements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières,...),
- les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles, après dépollution si nécessaire.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Conseil

Prenez contact avec les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (03 26 77 70 59) le plus en amont possible de votre projet. Cela vous fera gagner du temps et de l'argent !

Le raccordement

Avant le dépôt de votre demande d'autorisation d'urbanisme, vous pouvez solliciter la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour étudier et valider les conditions :

- de branchement au réseau public d'eau potable et d'implantation du système de comptage (suivant les dispositions du Règlement de service d'eau potable),
- de raccordement au réseau public d'eaux usées (suivant les dispositions du Règlement d'assainissement),
- de conception et de mise en œuvre du système de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Dans tous les cas, en réponse à votre permis de construire, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement vous précisera les possibilités et conditions nécessaires pour bénéficier de ces services publics, sous 2 mois si votre dossier est complet et suivant les dispositions du Règlement d'assainissement.

Minimum 2 mois avant le début des travaux, contactez la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Un technicien viendra sur place.



Les bornes monétiques

Afin de limiter les risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, des bornes accessibles en libre-service à l'aide d'une **carte magnétique prépayée**, permettent aux entreprises de remplir, en toute sécurité, les véhicules équipés de cuves. Ces bornes sont destinées aux entreprises d'entretien et du BTP. Vous devez demander les cartes à notre Service Clients, par mail sur le site internet « eau.grandreims.fr » ou par courrier à en-tête au nom et adresse de l'entreprise, à l'adresse suivante :



Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service clients - CS 80036 – 51722 REIMS CEDEX

Utilisation d'une ressource alternative (eau de forage, eau de pluie...)

Des règles sont à respecter afin de garantir la protection sanitaire du réseau public d'eau potable. En effet, aucune connexion, même temporaire, n'est autorisée entre votre réseau intérieur d'eau potable et un réseau alimenté par une autre ressource.

Par ailleurs, tout usage générant un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement public doit être équipé d'un comptage pour facturation de la redevance assainissement. Le Règlement de service d'eau potable prévoit la mise en place d'un compteur d'eau spécifique équipé d'un dispositif de relève à distance installé et entretenu par le Service Public aux frais du propriétaire. **Contactez le 03 26 77 70 59.**



Stockage : les bonnes pratiques

La gestion des produits et déchets dangereux doit se faire dans de bonnes conditions afin de préserver les réseaux d'assainissement et le milieu naturel.

En effet, une fuite ou un déversement accidentel peut être polluant :

- pour le sol et la nappe phréatique en cas d'infiltration,
- pour les rivières en cas de rejet vers le réseau d'eaux pluviales (via une grille ou un caniveau),
- pour les stations d'épuration en cas de rejet vers le réseau d'eaux usées.

Les bonnes pratiques :

- Stocker les produits et déchets dangereux liquides sous abri, sur rétention ou sur une aire étanche formant rétention en cas de fuite, dans des conditionnements étanches et fermés (ou dans une cuve double peau)
- Stocker les déchets dangereux solides sous abri, sur une aire étanche et dans des conteneurs fermés
- Identifier clairement la nature des déchets
- Faire appel à un prestataire agréé pour la collecte et le traitement des déchets
- Conserver les bons d'enlèvement et les Bordereaux de Suivi des Déchets

